Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Canton Yerres-Brunoy

Nombre de membres composant
Le Conseil municipal 35
Membres en exercice 35
Présents à la séance 28

OBJET :

Avis du Conseil Municipal sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine portant sur la compétence "lutte contre la pollution de l'air"

COMMUNE DE YERRES

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Les débats ont été accessibles en direct au public depuis le site Internet de la Ville

Séance ordinaire du 03 FEVRIER 2022

L'an deux mille vingt-deux, le trois février, le Conseil municipal de Yerres légalement convoqué le vingt-huit janvier deux mille vingt-deux, s'est assemblé Foyer du CEC, sous la présidence de M. Olivier CLODONG, Maire.

Etaient présents :
M. Olivier CLODONG, Maire, Mme Nicole LAMOTH, M. Fabrice GAUDUFFE, Mme Gaëlle BOUGEROL, Mme Jocelyne FALCONNIER, M. Didier LE COZ, Mme Laëtitia DOROT, M. Jean-Claude LE ROUX, Adjoints au Maire, Mme Danielle ROUSSEAU-NUSBAUM, M. Alexandre DUMONT, M. Jean-Moïse VENEROSY (présent à 19 h 15, à partir du point n° 2), Mme Dominique RENONCIAT, Mme Carole PELLISSON, M. Jean-François CARO, Mme Anne-Laure GUIBERT, M. Gérard BOUTHIER, M. Bernard NUSBAUM, Mme Emilie SPONVILLE, M. Guy CLUZEL (présent à 19 h 22, à partir du point n° 3), M. Denis ADAM, Mme Vanessa MAZEAU, M. Cyril MERTENS, Mme Marie-Christine ROBILLARD, M. Rémy PETIT, Mme Fabienne GABBANELLI, M. Jérôme RITTLING, Mme Claire CHARANSONNET, M. Romain SARRASIN, Conseillers municipaux.

Absents excusés et représentés :
M. Gilles CARBONNET donne pouvoir à M. Fabrice GAUDUFFE
Mme Vannina ETTORI donne pouvoir à Mme Nicole LAMOTH
M. Nicolas DUPONT-AIGNAN donne pouvoir à M. Olivier CLODONG
M. Jean-Paul REGEASSE donne pouvoir à Mme Gaëlle BOUGEROL
Mme Victoire REFALO donne pouvoir à Mme Jocelyne FALCONNIER
M. Bernard TARKALI donne pouvoir à M. Didier LE COZ

Absente excusée :
Mme Audrey WACQUIEZ-CORMONT

Secrétaire de séance : Mme Anne-Laure GUIBERT

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20220203-2022-02-264-DE
Date de télétransmission : 08/02/2022
Date de réception préfecture : 08/02/2022

YERRES

CONSEIL MUNICIPAL DU 03 FEVRIER 2022

DELIBERATION N° 2022/02/264

OBJET : **Avis du Conseil municipal sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine portant sur la compétence "lutte contre la pollution de l'air"**

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-20,

CONSIDERANT que, mise en exergue dans le Plan Climat Air Energie Territorial, la production d'énergies renouvelables sur le Val d'Yerres Val de Seine constitue un enjeu majeur pour atteindre les objectifs territoriaux de lutte contre la pollution de l'air et la limitation des émissions de gaz à effet de serre ;

CONSIDERANT que, par délibération du 16 décembre 2021, le Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine (CAVYVS) a approuvé la modification dans ses statuts de la compétence complémentaire en faveur de la *protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie*, en rajoutant la précision suivante (page 3 – paragraphe 4.02) :

« La CAVYVS développe les études nécessaires au déploiement des énergies renouvelables sur son territoire (géothermie, solaire, hydrogène, etc.) et à la préfiguration des outils, modes et structures de gestions. » ;

CONSIDERANT que conformément au Code général des collectivités territoriales, la Ville de Yerres, membre de la CAVYVS, est invitée à se prononcer sur cette modification statutaire ;

APRES en avoir délibéré,

A l'unanimité,

EMET un avis favorable à la modification, indiquée supra, des statuts de la CAVYVS annexés à la présente délibération.

FAIT et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Conseiller départemental,

Olivier CLODONG

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Préfecture le **08/02/2022** et de la publication le **08/02/2022**
Le Maire.

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20220203-2022-02-264-DE
Date de télétransmission : 08/02/2022
Date de réception préfecture : 08/02/2022

STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL D'YERRES VAL DE SEINE

PREAMBULE

En application de l'article 11 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, de l'article 70 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et conformément aux dispositions de l'article L 5216-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, une communauté d'agglomération est constituée sous la forme d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants. Les Communes membres sont **Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine et Yerres**.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Dans le cadre de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, et conformément à l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-DRCL/951 de Monsieur le Préfet de l'Essonne, il est créé, à compter du 1er janvier 2016, la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine résultant de la fusion de :

- La Communauté d'Agglomération Sénart Val de Seine incluant les communes suivantes :
  - **Draveil**
  - **Montgeron**
  - **Vigneux-sur-Seine**
- La Communauté d'Agglomération Val d'Yerres incluant les communes suivantes :
  - **Boussy-Saint-Antoine**
  - **Brunoy**
  - **Crosne**
  - **Epinay-sous-Sénart**
  - **Quincy-sous-Sénart**
  - **Yerres**

Le périmètre est donc constitué des neuf communes suivantes :
Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Draveil, Epinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Vigneux-sur-Seine, Yerres

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège de la Communauté d'Agglomération VAL D'YERRES VAL DE SEINE est fixé à 78 RN6, BP 103, 91805 BRUNOY cedex.

ARTICLE 3 : OBJET

La Communauté d'Agglomération VAL D'YERRES VAL DE SEINE est un établissement public de coopération intercommunale, régi par les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et le présent statut, dont l'objet est d'associer les neuf communes concernées au sein d'un espace de solidarité afin de développer un projet commun de développement urbain et d'aménagement du territoire.

ARTICLE 4 : COMPETENCES

Le cas échéant, dans les limites fixées par l'intérêt communautaire, conformément à l'article L5216-5 du CGCT, la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit en lieu et place des Communes membres, les compétences suivantes :

4.01 Compétences obligatoires :

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20220203-2022-02-264-DE
Date de télétransmission : 08/02/2022
Date de réception préfecture : 08/02/2022

✓ ***En matière de développement économique :***

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17,
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L1111-4, avec les Communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

✓ ***En matière d'aménagement de l'espace communautaire :***

- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur,
- Définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code,

✓ ***En matière d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire :***

- Programme local de l'habitat,
- Politique du logement d'intérêt communautaire,
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire,
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat,
- Action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées,
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire

✓ ***En matière de politique de la ville dans la communauté :***

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville,
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que les dispositifs locaux de prévention et de délinquance
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

✓ ***Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;***

✓ ***En matière d'accueil des gens du voyage : création,*** aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

✓ ***Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés***

✓ ***Eau***

✓ ***Assainissement des Eaux usées dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8 du CGCT***

✓ ***Gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT***

4.02 Compétences supplémentaires :

✓ ***Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs*** **d'intérêt communautaire**

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20220203-2022-02-264-DE
Date de télétransmission : 08/02/2022
Date de réception préfecture : 08/02/2022

- ✓ ***Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie*** : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

  La CAVYVS apporte son soutien financier aux associations locales de défense de l'environnement et du cadre de vie.

  La CAVYVS développe les études nécessaires au déploiement des énergies renouvelables sur son territoire (géothermie, solaire, hydrogène, etc.) et à la préfiguration des outils, modes et structures de gestion

- ✓ ***Action sociale d'intérêt communautaire***

- ✓ ***Le balayage***

- ✓ ***Compétence Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)***
  - création, aménagement et gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services incendie et de secours. La CAVYVS est également chargée d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement
  - contrôles techniques des points d'eau incendie ainsi que les opérations de maintenance et de renouvellement de l'ensemble des ouvrages contribuant à la constitution du service relevant de la compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie

- ✓ ***Haut-débit***

- ✓ ***Actions d'animation et de promotion d'activités sportives et culturelles liées aux équipements sportifs et culturels reconnus d'intérêt communautaire, dont l'attribution de subvention aux associations et clubs***

4.03 Dispositions diverses

Pour l'exercice en tout ou partie de chaque compétence, la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine peut adhérer à des Etablissements Publics de coopération intercommunale ou à des syndicats intercommunaux.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération exerce de plein droit, en lieu et place, les compétences des syndicats intercommunaux des Bergeries et du syndicat intercommunal de l'Oly, dont les statuts sont annexés.

La Communauté d'Agglomération peut intervenir, à la demande des Communes membres, sur des opérations de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Elle peut par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L5211-4-4 du CGCT, avoir à titre gratuit, par convention, indépendamment des fonctions de coordonnateur du groupement de commandes **quelles que soient les compétences qui lui ont été transférées, la charge** de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES COMPETENCES

Les transferts et les retraits de compétences seront réglés conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du CGCT.

ARTICLE 6 : INSTANCES COMMUNAUTAIRES

6.01 Le Conseil Communautaire :

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20220203-2022-02-264-DE
Date de télétransmission : 08/02/2022
Date de réception préfecture : 08/02/2022

La Communauté d'Agglomération est administrée par un conseil communautaire qui est composé de délégués élus selon les modalités fixées aux articles L5211-6 et L5211-6-2 du CGCT, dont la répartition et le nombre sont régies par les articles L5211-6, L5211-6-1, et L5211-6-2 du CGCT.

Conformément à l'article L5211-8 du CGCT, le mandat des délégués communautaires est lié à celui du conseil municipal. Pour les renouvellements du conseil communautaire, la population prise en compte pour la fixation du nombre de délégués par commune est la population légale connue lors du renouvellement des conseils municipaux. Elle vaut pour la durée du mandat.

Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la compétence de la communauté.

Conformément à l'article L5211-10 du CGCT, le conseil communautaire peut déléguer par délibération une partie de ses attributions au bureau et au président, à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

6.02 Le président :

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'Agglomération :

- Il prépare et exécute les délibérations du Conseil Communautaire
- Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté d'Agglomération
- Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération délégant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.
- Il est le chef des services de la Communauté d'Agglomération
- Il représente en justice la Communauté d'Agglomération

6.03 Le bureau communautaire :

Le bureau est composé du Président, des vice-présidents et le cas échéant d'un ou plusieurs autres membres. Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20220203-2022-02-264-DE
Date de télétransmission : 08/02/2022
Date de réception préfecture : 08/02/2022

ce nombre puisse être supérieur à 20% arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents

Toutefois, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa précédent, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L5211-12 sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

ARTICLE 7 REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération adopte en application de l'article L2121-8 du CGCT par renvoi de l'article L5211-1 du même code, un règlement intérieur précisant, notamment, les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 8 RAPPORT D'ACTIVITE

Le Président de la Communauté adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux maires des Communes membres, un rapport d'activité, accompagné du compte administratif arrêté par le Conseil Communautaire.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les recettes du budget de la communauté d'agglomération comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 bis du code général des impôts.
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté d'agglomération ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions et dotations de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources ;
- Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du code général des impôts.

ARTICLE 10 : DUREE, DISSOLUTION

Conformément à l'article L 5216-2, la Communauté d'Agglomération est créée sans limitation de durée.

Conformément à l'article L 5216-9, la Communauté d'Agglomération est dissoute, par décret en Conseil d'Etat, sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise par un vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée.

ARTICLE 11 MODIFICATIONS STATUTAIRES

Des modifications statutaires pourront être apportées aux présents statuts dans les conditions prévues aux articles L5211-17, L5211-18, L5211-19, L5211-20 et L5211-20-1 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20220203-2022-02-264-DE
Date de télétransmission : 08/02/2022
Date de réception préfecture : 08/02/2022

ARTICLE 12 : ADHESION OU RETRAIT DE COMMUNES

L'admission de nouvelles communes au sein de la Communauté d'Agglomération pourra intervenir en application des articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 : AGENT COMPTABLE

Les fonctions de receveur de la Communauté d'Agglomération seront assurées par **le Trésorier du centre des finances publiques de Brunoy.**

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS COMMUNES

L'ensemble des dispositions communes aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale et celles relatives plus spécialement aux Communautés d'Agglomération, telles qu'édictées par le Code général des collectivités territoriales, s'applique à la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine pour ce qui la concerne.

Vu pour être annexé à mon arrêté n°

Accusé de réception en préfecture
091-219106911-20220203-2022-02-264-DE
Date de télétransmission : 08/02/2022
Date de réception préfecture : 08/02/2022